

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune d'Ondres (40440) – Département des Landes

Séance ordinaire du 06 juillet 2023

Délibération n° 2023-07-05

Nbre de membres afférents au Conseil Municipal	29	Date de la convocation : 30/06/2023
En exercice	29	Date de l'affichage : 30/06/2023
Qui ont pris part à la délibération	28	

Présents : Éva BELIN ; Pierre PASQUIER ; Christine VICENTE ; Frédéric LAHARIE ; Catherine VICENTE-PAUCHON ; Serge ARLA ; Sonia DYLBAITYS ; Christian BURGARD ; François TRAMASSET ; Sandrine COELHO ; Miguel FORTE ; Vincent POURREZ ; Cyril DURU ; Christel EYREHAMOUNO ; Delphine OUVRANS ; Mylène LARRIEU ; Sébastien ROBERT ; Jean-Pierre LABADIE ; Carine REY ; Bertrand LEIRIS ; David PERRIARD ; Maya VALLART.

Absents excusés :

Nadine DURU donne procuration à Cyril DURU en date du 23 juin 2023
Jérôme NOBLE donne procuration à Frédéric LAHARIE en date du 06 juillet 2023
Cindy ESPLAN donne procuration à Christine VICENTE en date du 05 juillet 2023
Senay OZTURK donne procuration à Pierre PASQUIER en date du 06 juillet 2023
Vincent BAUDONNE donne procuration à Miguel FORTE en date du 04 juillet 2023
Alain CALIOT donne procuration à Mylène LARRIEU en date du 03 juillet 2023

Absent :

Davy CAMY

Secrétaire de séance : Christine VICENTE

OBJET : Mise en place d'une navette estivale gratuite pour les usagers entre la plage et le P+R « le Quillet » (P3). Projet de convention avec le Syndicat des Mobilités Pays Basque-Adour

VU la délibération n° 2020-09-01 approuvant la demande d'adhésion de la Commune d'Ondres au Syndicat des Mobilités Pays Basque-Adour (SMPBA),

Vu la délibération cadre du SMPBA approuvant les modalités techniques, financières et juridiques du déploiement de services de navettes gratuites,

Vu la délibération du SMPBA du 15 juin 2023 validant la proposition de convention entre le SMPBA et la commune d'Ondres fixant les modalités financières et juridiques du déploiement de services de navettes gratuites pour l'été 2023,



Considérant les aménagements réalisés dans le cadre du plan plage qui visent notamment à apaiser les circulations de véhicules et à sécuriser les déplacements doux (vélos, piétons, ...) en tête de plage à compter de l'été 2023,

Considérant la volonté de la commune de proposer un service permettant de valoriser l'usage du bus comme une alternative cohérente à la voiture pour accéder à la plage,

Considérant la création d'un nouveau parking relais « P+R » (P3 « Le Quillet ») à proximité du stade municipal et la mise en place d'une navette bus, gratuite pour les usagers, qui desservirait uniquement trois arrêts (parking P3 « Le Quillet », Parking P2 « camp des pins », parking P1 « des dunes ») du 8 juillet au 3 septembre 2023 de 12h à 20h,

Considérant la nécessité pour la commune de prendre en charge 50% du coût du service mise en place par le SMPBA, sur la base de calcul des kilomètres effectués, soit un montant de 12.907,48 euros (valeur 2016) conformément à la convention jointe en annexe qu'il conviendra de signer.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 22 voix pour et 6 abstentions (Alain CALIOT ; Mylène LARRIEU ; Christel EYHERAMOUNO ; Delphine OUVRANS ; David PERRIARD et Maya VALLART),

DÉCIDE

ARTICLE 1 – La convention de subvention « navette gratuite de Ondres » entre le Syndicat des Mobilités Pays Basque-Adour et la commune d'Ondres est approuvée.

ARTICLE 2 - Madame Le Maire est chargée d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'aboutissement de cette délibération.

ARTICLE 3 - La présente délibération peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication. Tout citoyen justiciable pourra saisir le tribunal administratif par dépôt de sa requête sur le site www.telerecours.fr, par l'envoi de la requête sur papier ou le dépôt sur place au tribunal.

Et ont signé au registre les membres présents.
Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

(Sceau)

Pour extrait conforme,
Le 10 juillet 2023,
Le Maire,



le Maire,

40440 de BELIN

Acte rendu exécutoire le ..11... / ..07... / 2023

- après télétransmission électronique le ..11... / ..07... / 2023

- et mise en ligne sur le site de la commune le ..11 / ..07... / 2023





NAVETTE GRATUITE DE ONDRES

CONVENTION de SUBVENTION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La commune de Ondres, domiciliée à 2189, Avenue du 11 Novembre 1918 40440 Ondres, représentée par son maire, **Eva BELIN**, en exécution d'une délibération du conseil municipal en date du 4 juillet 2020.

Ci-après désignée par « **la Ville de Ondres** »,

d'une part,

Et

Le Syndicat des mobilités Pays Basque-Adour, Autorité Organisatrice des Mobilités, siégeant - 15, avenue Maréchal Foch à BAYONNE (64) représenté par son Président en exercice, **Jean-François IRIGOYEN**, agissant en cette qualité en vertu de la délibération du 15 juin 2023.

Ci-après désigné « **le SMPBA** »,

d'autre part,

ci-après désignée ensemble par « **les parties** ».

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Le SMPBA organise et exploite depuis plus de 15 ans un réseau de navettes gratuites sur certaines communes dont les fonctions et usages sont différents suivant la typologie de services déployés : desserte de centre-ville en zone piétonne, liaison parking / centre-ville, diminution de la pression automobile aux abords de certaines plages du littoral. Ces navettes jouent un rôle social majeur auprès de certains publics (personnes isolées, personnes âgées, personnes à mobilité réduite, etc.) proposent une solution de mobilité de proximité pour les habitants des hypercentres, encouragent l'intermodalité par la desserte de parkings situées en périphérie et offrent une solution de mobilité alternative à la clientèle « touristique ». Compte tenu de l'intérêt public local que représente l'existence d'une navette gratuite sur le périmètre de la Ville de Ondres, cette dernière propose d'accorder au SMPBA une subvention de fonctionnement lui permettant de financer une partie du service.

Tel est l'objet de la présente convention qui permet ainsi au SMPBA de stabiliser son dispositif de financement des navettes.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objectif de fixer :

- les modalités de fonctionnement de la navette de Ondres ;
- les modalités de subvention de la Ville de Ondres à cette navette ;
- les modalités de subvention de la Ville de Ondres en cas d'évolution du service.

ARTICLE 2 – DEFINITION DU PRODUIT « NAVETTE GRATUITE » - PRINCIPES GENERAUX

Le déploiement d'un service de navette gratuite répond, selon la politique déterminée par le SMPBA, aux critères énoncés ci-dessous :

- le circuit dessert un centre-ville dense (> 5 000 habitants) avec des commerces et des équipements publics (*spécificité pour les navettes de centre-ville*) ;
- il ne peut y avoir de concurrence entre une ligne régulière payante et une navette gratuite. Dans ce cadre, il ne pourra être déployé un **nouveau** service de navettes gratuites si une ligne régulière payante est déjà exploitée, sauf à ce que l'origine/destination de la ligne régulière payante dépasse le seul périmètre communal (*analyse au cas/cas*) ;
- le circuit dessert des poches de stationnement aux abords de l'hypercentre ou des plages pour offrir une solution de mobilité sur le dernier km ;
- le service est gratuit pour ses utilisateurs ;
- le circuit de la navette doit obligatoirement rester dans le seul périmètre de la commune ;
- la commune est chargée de l'aménagement des arrêts accessibles et de la création de terminus de lignes permettant au SMPBA d'implanter une cabine sanitaire pour les conducteurs ;
- la livrée extérieure des navettes (habillage) est définie par le SMPBA afin de s'intégrer à la marque Txik-Txak.

Le déploiement d'un service de navette sur une commune est lié au respect de ces objectifs et conditions.

ARTICLE 3 – FONDEMENT JURIDIQUE

3.1 Fondement de l'intervention du SMPBA

Le service de navette mis en place sur le territoire de la Ville de Ondres constitue un service de transport régulier de personnes, aux sens des dispositions de l'article R. 3111-1 du code des transports.

Dans ces conditions, le SMPBA, compte tenu de sa qualité d'Autorité Organisatrice de la Mobilité et de son objet statutaire, est fondé à assurer ce service de navette gratuite.

En effet, le SMPBA, conformément à l'article L.1231-1 du code des transports et à ses statuts, est notamment compétent pour :

- « Organiser des services réguliers de transport public de personnes ;
- Organiser des services à la demande de transport public de personnes ;
- Organiser des services de mobilités solidaires, contribuer au développement de tels services ou verser des aides individuelles à la mobilité, afin d'améliorer l'accès à la mobilité des personnes se trouvant en situation de vulnérabilité économique ou sociale et des personnes en situation de handicap ou dont la mobilité est réduite. »

3.2 Fondement de l'intervention de la Ville de Ondres

En application de l'article L. 1221-12 du code des transports, les services de transport réguliers de personnes sont financés, le cas échéant, par les collectivités publiques.

En outre, le conseil municipal de la Ville de Ondres est habilité à régler, « *par ses délibérations, les affaires de la Commune* » (Article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales).

Compte tenu de la situation géographique particulière de la Ville de Ondres, située à proximité directe des plages, son intervention financière en faveur de la navette gratuite mise en place par le SMPBA sur son territoire contribue à favoriser la circulation des touristes depuis des parkings de proximité à destination des plages et du centre-ville. Elle contribue également à favoriser les déplacements des personnes isolées et en situation de précarité vers le centre-ville.

Dans ces conditions, et en application des deux dispositions susmentionnées, la participation de la Ville de Ondres au financement de la navette gratuite mise en place sur son territoire répond à un intérêt public local.

ARTICLE 4 – SERVICE EN VIGUEUR

4.1 Le service en vigueur

Le réseau de navette gratuite sur la commune de Ondres est composé de 1 circuit (cf. Annexe n°1) :

- N20 : Ondres Plage / Ondres Le Quillet = 8 548 km/an

Au total, le réseau de navette de Ondres représente un volume de **8 548 kilomètres** chaque année.

Par ailleurs, le SMPBA finance et met à disposition 1 midibus (50/60 places) sur le circuit présenté ci-dessus. Leur renouvellement se déroule dans le cadre du contrat de Délégation de Service Public (DSP) entre le SMPBA et son opérateur Keolis.

Les mobiliers urbains affectés au service (poteau) sont fournis et mis à disposition par le Syndicat des mobilités et charge à la ville de Ondres de procéder à leurs installations.

4.2 Subvention du service

Le coût du service de navette gratuite est évalué à 25 814,96 € par an, sur la base des éléments définis à l'article 4.1.

Ce montant est exprimé en euros 2016 (contrat de DSP avec Keolis). Conformément au contrat de DSP qui lie le SMPBA à l'opérateur Keolis, ce montant est indexé chaque année selon la formule d'indexation qui est détaillée en Annexe n°2.

La Ville de Ondres attribue chaque année une subvention à hauteur de **50%** du coût global du service, soit un montant de 12 907,48 € par an (euros 2016).

ARTICLE 5 – EVOLUTION DU SERVICE

Le SMPBA peut proposer une évolution de l'offre en vue d'une modification ou d'une amélioration du service de navette gratuite.

Deux hypothèses se présentent au SMPBA dans le cadre d'une évolution du service :



- Evolution a périmètre constant : évolution permettant de maintenir le parc actuel de midibus et un volume kilométrique annuel de + ou - 1 % du volume défini dans la Convention (cf. article 4.1).
 - ⇒ Les conditions de subvention prévues à l'article 4.2 sont maintenues à l'identique.
- Augmentation du service : le SMPBA décide de revoir à la hausse le service en place au-delà de + 1% de kilomètre annuel.
 - ⇒ Les conditions de subvention prévues à l'article 4.2 sont révisées comme suit : pour tout kilomètre supplémentaire effectué au-delà de + 1% du volume annuel (cf. article 4.1), la Ville de Ondres accordera une subvention de 50% du coût supplémentaire sur la base d'un coût global calculé sur 3,02 €/km (euros 2016). Ce montant fera l'objet d'une indexation (cf. Annexe n°2).
- Si la modification apportée par le SMPBA génère l'ajout d'un véhicule supplémentaire (au-delà du parc actuel), la Ville de Ondres accordera également une subvention de 50% du coût global d'acquisition/location du véhicule. Dans une telle hypothèse, un avenant à la Convention devra fixer les conditions de cette subvention de la Ville. En tout état de cause, la modification effective du service ne sera mise en œuvre que dans un délai de 12 mois.

ARTICLE 6 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La Ville effectuera deux versements annuels de la subvention, sur appel de fonds du SMPBA :

- **Appel de fond n°1** (mai/juin) = après le vote du Budget primitif de l'année N du SMPBA sur la base du montant annuel exprimé en euros 2016, associé à l'indexation définitive de l'année N-1.
- **Appel de fond n°2** (janvier) = une fois l'indexation définitive de l'année N connue en janvier de l'année N+1, le SMPBA régularisera à la hausse ou à la baisse la subvention de la Ville de Ondres.

En cas d'évolution du service à la hausse (au-delà de + 1% de km/an), l'appel de fond n°1 sera établi sur la base de la convention initiale et de l'avenant modificatif.

ARTICLE 7 – CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION ET CONTRÔLE DE LA VILLE

La subvention, objet de la Convention, est exclusivement affectée au fonctionnement de la navette gratuite instaurée par le SMPBA sur le périmètre de la Ville de Ondres.

Cette dernière dispose de tout pouvoir de contrôle, sur pièces et sur place, pour s'assurer du respect de cette disposition.

ARTICLE 8 – DUREE DE LA CONVENTION

La Convention entre en vigueur au jour où elle aura obtenu force exécutoire, soit après son approbation par délibération concordante de chacune des Parties, signature des deux parties et transmission au contrôle de légalité.

Elle prendra fin au 31 décembre 2023 ou, en tout état de cause, au jour de l'échéance du contrat de délégation de service public qui lie la société Keolis au SMPBA.



ARTICLE 9 - MODIFICATION - RESILIATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention donnera lieu à l'établissement d'un avenant.

En cas de remise en cause par l'une des parties des conditions financières définies au présent avenant, les parties s'engagent à se rencontrer dans un délai de 1 mois.

ARTICLE 10 – RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Les Parties s'efforceront de régler à l'amiable et dans le respect du principe de loyauté des relations contractuelles toutes difficultés qui pourraient surgir dans l'interprétation ou l'exécution de la Convention.

Les contestations relatives à la Convention seront de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Pau.

Fait à Bayonne, le

06 juillet 2023



Maire de Ondres,

Eva BELIN

Le Président du SMPBA,

Jean-François IRIGOYEN



Ondres

Annexe n°1 : plan de la Navette de Ondres





Annexe n°2
 Formule d'indexation du forfait de charge
 « DSP Chronoplus – Keolis »

$$FC = FCn \times Kn$$

Où :

FC = Le forfait de charges due au titre de l'exercice

FCn = Le forfait de charges pour l'exercice N

$$Kn = 0,10 + \left[0,6 \times \frac{SN}{S_0} \right] + \left[0,8 \times \frac{GN}{G_0} \right] + \left[0,01 \times \frac{EN}{E_0} \right] + \left[0,08 \times \frac{MN}{M_0} \right] + \left[0,13 \times \frac{FGN}{FG_0} \right]$$

Avec :

SN = Moyenne arithmétique des 4 derniers indices trimestriels définitifs connus au 1er janvier de l'exercice N de Indice du coût du travail - Salaires et charges - Dans le secteur : Transport et entreposage (NAF rév. 2 poste H) - Base 100 en 2008 (identifiant : 1565146). La série 1565146) est arrêtée. Elle est substituée par une nouvelle série équivalente 10599842, Indice du coût du travail - Salaires et charges - Transport et entreposage (NAF rév. 2 section H) - Base 100 en 2016, avec le coefficient de raccordement 1,0144. Pour prolonger l'ancienne série au-delà de T4 2019, il faut multiplier les indices de la nouvelle base par le coefficient de raccordement.

S0 = 101,250 (Moyenne arithmétique des 4 derniers indices trimestriels à la date de remise de l'offre finale).

GN = Moyenne arithmétique des 12 derniers indices mensuels définitifs connus au 1er janvier de l'exercice N de Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français - Prix de marché -CPF 19.20 - Gazole yc TICPE - Base 2010 - (FM0D192009) (identifiant : 1653884). La série 1653884 est arrêtée. Elle est substituée par une nouvelle série équivalente 10534596, Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français - Prix de marché -CPF 19.20 - Gazole yc TICPE, avec le coefficient de raccordement 0,9468. Pour prolonger l'ancienne série au-delà de septembre 2017, il faut multiplier les indices de la nouvelle base par le coefficient de raccordement.

G0 = 89,925 (Moyenne arithmétique des 12 derniers indices mensuels à la date de remise de l'offre finale).

EN = Moyenne arithmétique des 12 derniers indices mensuels définitifs connus au 1er janvier de l'exercice N de Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français - Prix de marché -CPF 35.11 et 35.14 – Electricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat pur capacité > 36kVA - Base 2010 - (identifiant : 1771242). La série 1771242 est arrêtée. Elle est substituée par une nouvelle série équivalente 10534766 Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français - Prix de marché -CPF 35.11 et 35.14 – Electricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat pur capacité > 36kVA - Base 2015, avec le coefficient de raccordement 1,1300. Pour prolonger l'ancienne série au-delà de septembre 2017, il faut multiplier les indices de la nouvelle base par le coefficient de raccordement.

E0 = 114,317 (Moyenne arithmétique des 6 derniers indices mensuels à la date de remise de l'offre finale).

MN = Moyenne arithmétique des 12 derniers indices mensuels définitifs connus au 1er janvier de l'exercice N de Indice de prix de production de l'industrie française pour l'ensemble des marchés - Prix



de base - CPF 33.17 - Réparation et entretien d'autres équipements de transport - Base 2010 - (PB0D331700) (identifiant : 1653225). La série 1653225 est arrêtée. Elle est substituée par une nouvelle série équivalente 10535580, Indice de prix de production de l'industrie française pour l'ensemble des marchés – Réparation et entretien d'autres équipements de transport, avec le coefficient de raccordement 1,0801. Pour prolonger l'ancienne série au-delà de septembre 2017, il faut multiplier les indices de la nouvelle base par le coefficient de raccordement.

MO = 108,100 (Moyenne arithmétique des 12 derniers indices mensuels à la date de remise de l'offre finale).

FGN = Moyenne arithmétique des 12 derniers indices mensuels définitifs connus au 1er janvier de l'exercice N de Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – Prix de base - BCXN - Industrie hors énergie (B_C_X_MIG_NRG) - Base 2010 - (FB0ABCXN00) (identifiant : 1652628). La série 1652628 est arrêtée. Elle est substituée par une nouvelle série équivalente 10534444, Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – Prix de base - BCXN - Industrie hors énergie (B_C_X_MIG_NRG), avec le coefficient de raccordement 1,0427. Pour prolonger l'ancienne série au-delà de septembre 2017, il faut multiplier les indices de la nouvelle base par le coefficient de raccordement.

FG0 = 103,283 (Moyenne arithmétique des 12 derniers indices mensuels à la date de remise de l'offre finale).